

VD_OMNI PE.2024.0140 vom 30. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0140

FR: VD_OMNI PE.2024.0140 du 30 avril 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0140 del 30 aprile 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'autorité intimée de délivrer en faveur du recourant, ressortissant congolais dont l'autorisation d'établissement avait précédemment été révoquée (cf. arrêt PE.2018.0504 du 13 septembre 2021 confirmé par arrêt TF 2C_805/2021 du 31 mai 2022), une autorisation de séjour afin qu'il puisse rester en Suisse pour se remarier et vivre avec sa première épouse, de nationalité suisse, et leurs trois enfants mineurs. Le recourant a été condamné à onze reprises, dont une peine privative de liberté de deux ans; reconnu coupable, notamment, d'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, il a été condamné par le Tribunal correctionnel à une douzième reprise à une peine privative de liberté de dix-huit mois. Il importe peu que le Tribunal correctionnel ait renoncé à prononcer son expulsion, dès l'instant où, avant ce jugement, l'autorisation précédente du recourant avait été révoquée définitivement. Les conditions d'admission n'étant pas manifestement remplies au sens où l'entend l'art. 17 al. 2 LEI, l'autorité intimée pouvait à bon droit lui refuser l'octroi d'une autorisation de séjour. Le recourant fait valoir la protection de sa vie familiale; toutefois, l'intérêt public à l'éloigner s'impose, dans la mesure où il constitue une menace sérieuse pour la sécurité et l'ordre publics. Au moment de reprendre la vie commune avec son ex-épouse et leurs enfants, le recourant ne pouvait ignorer que son passé judiciaire, qui avait déjà conduit les autorités à révoquer son autorisation d'établissement et à le renvoyer de Suisse, et son comportement postérieur étaient de nature à compromettre son projet de regroupement familial. Aucune raison impérieuse ne commandait à l'autorité intimée de réexaminer le prononcé définitif de renvoi dont le recourant faisait l'objet depuis l'arrêt PE.2018.0504. Recours au TF rejeté par arrêt 2C_294/2025 du 4 novembre 2025.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi cantonale du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; cf. CDAP PE.2021.0144 du 17 décembre 2021 consid. 1). Interjeté dans le délai légal (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (cf. art. 79, 91 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorisation d'établissement du recourant a été révoquée et son renvoi de Suisse, prononcé par décision du 13 novembre 2018 du département compétent en vertu de l'art. 2 LVLEI, est

entré en force. En effet, le recours interjeté contre cette décision a été rejeté par arrêt PE.2018.0504 du 13 septembre 2021, lui-même confirmé par arrêt TF 2C_805/2021 du 31 mai 2022. Or, compte tenu de l'autorité de chose jugée de l'arrêt, les décisions ayant fait l'objet d'un recours à la Cour de céans ou au Tribunal fédéral ne sont en principe plus susceptibles de faire l'objet d'un réexamen. Cependant, on rappelle qu'une demande de reconsidération ou de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci. Indépendamment du fait qu'elle soit intitulée "nouvelle demande" ou "demande de réexamen"; elle a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (cf. arrêts TF 2D_5/2020 du 2 avril 2020 consid. 3.2; CDAP PE.2021.0165 du 10 mai 2022 consid. 3a). En l'espèce, le recourant a requis l'octroi d'une tolérance de séjour en vue de son remariage avec son ex-épouse. Vu l'art. 3 al. 1 ch. 1 LVLEI, le SPOP est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande. Dans la mesure où l'autorité saisie in casu diffère de celle qui a rendu la décision entrée en force, il n'y a pas lieu de considérer la requête du recourant comme une demande de réexamen, dont les conditions de recevabilité ne peuvent par conséquent pas lui être opposées.

E. 2.3

p. 148 s.; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185; arrêts TF 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2; 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). Selon la jurisprudence Reneja (ATF 110 Ib 201) – qui demeure valable tant sous la LEtr (ATF 139 I 145 consid. 2.3 p. 148 s.; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 ss; arrêts TF 2C_759/2015 du 10 septembre 2015 consid. 5.1; 2C_519/2014 du 15 janvier 2015 consid. 3.6 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 4) que sous la LEI (arrêt TF 2C_903/2019 du 10 janvier 2020 consid. 4.4) – applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas cependant pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.3 p. 148s.). Le facteur décisif à cet égard demeure la vue d'ensemble de chaque cas individuel, qui doit être appréciée sur la base de tous les critères pertinents (ibid., consid. 3.4 p. 153). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour ou dont l'autorisation de séjour est révoquée. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art.

E. 3

a) Sur le plan matériel, on rappelle que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148). b) De nationalité congolaise, le recourant est ressortissant d'un Etat tiers, avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention lui accordant un droit de séjour. Par conséquent,

son droit de poursuivre son séjour en Suisse doit être examiné exclusivement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 17 LEI, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1). L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2). La jurisprudence applique par analogie cette disposition aux personnes entrées ou séjournant illégalement en Suisse (ATF 139 I 37 consid. 2.1). Une telle autorisation temporaire, dite de "séjour procédural", ne peut être accordée que lorsque les conditions d'admission sont "manifestement" remplies. Selon l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEI sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEI. Le "séjour procédural" vise à modérer l'obligation de quitter la Suisse imposée par l'art. 17 al. 1 LEI lorsqu'une autorisation de séjour sera vraisemblablement délivrée, au point de priver de sens un tel départ. La question de savoir si une telle autorisation peut manifestement être accordée doit être examinée sur la base d'une appréciation sommaire des chances de succès, conformément à la pratique en matière de mesures provisionnelles (ATF 139 I 37 consid. 2.2; arrêt TF 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2). Dès lors que l'art. 17 al. 2 LEI exige que les conditions de délivrance de l'autorisation de séjour soient manifestement remplies, le requérant au bénéfice d'un droit à un tel permis doit être autorisé à séjourner, respectivement à poursuivre son séjour en Suisse lorsque les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles qu'elle soit refusée (ATF 139 I 37 consid. 4.1; arrêts TF 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2; 2C_76/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.3.2). A cet égard, l'autorité n'est pas tenue de procéder à une instruction approfondie; inversement toutefois, elle ne saurait se prononcer d'une manière schématique et doit peser, dans le cadre de l'art. 96 LEI, les circonstances qui lui sont connues. Lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour, l'existence de motifs de refus (mariage de complaisance, condamnations pénales, dépendance de l'aide sociale, etc.), permettant de dénier que les conditions d'admission sont manifestement remplies au sens de l'art. 17 al. 2 LEI, doit reposer sur des indices concrets suffisants; de vagues suppositions, dénuées d'ancrage tangible, ne suffisent pas (ATF 139 I 37 consid. 3.5 et 4.2; arrêt TF 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2 et 2.3). b) L'art. 30 al. 1 let. b LEI – en relation avec l'art. 31 OASA – prévoit en outre qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage. Les directives établies par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), intitulées "I. Domaine des étrangers (Directives LEI)", version d'octobre 2013, actualisées au 1 er janvier 2025, prévoient ce qui suit à leur ch. 5.6.5: "En application de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI, en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable

ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par exemples moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). Des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent être autorisés que dans des cas isolés et justifiés, notamment si l'authentification des documents d'état civil prend beaucoup de temps. La procédure relative au contrôle des documents de mariage est réglée de manière analogue à la directive du SEM du 25 juin 2012 «Demande d'entrée en vue du regroupement familial: Profil d'ADN et examen des actes d'état civil»." En outre, les Directives LEI précisent les conditions dans lesquelles une dérogation peut être accordée et une autorisation de séjour délivrée dans le cas d'un couple concubin avec enfants (ch. 5.6.4): "Lorsque le couple concubin a des enfants, le partenaire d'un citoyen suisse ou d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI, en relation avec l'art. 31 OASA, lorsque: – parents et enfants vivent ensemble; – les parents s'occupent ensemble des enfants et veillent à leur entretien; – la sécurité et l'ordre publics n'ont pas été enfreints (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEI). Concernant le statut de séjour des enfants, se référer au ch. 6.1.2. Les enfants dont la mère possède la nationalité suisse ont la nationalité suisse dès leur naissance (art. 1, al. 1, let. b, LN). Si le père des enfants possède la nationalité suisse, ses enfants mineurs acquièrent également la nationalité suisse au motif du rapport de filiation avec leur père (art. 1, al. 2, LN). En vertu de l'art. 8 CEDH, quiconque entretient des relations familiales étroites avec un membre de la famille résidant en Suisse peut se prévaloir d'un droit à une autorisation. Il est cependant indispensable que ce parent ait un droit de résidence durable en Suisse. Le regroupement familial en vertu de l'art. 8 CEDH est réglé au chiffre 6.17. En l'absence de concubinat, si la relation avec l'enfant se limite aux visites prévues par le droit de visite, l'étranger obtiendra un droit de séjour uniquement à certaines conditions (cf. ch. 6.15.3.1 et 6.17.2.4.2 ; cf. arrêt 2A.87/2002 du 22 février 2002 consid. 2.1; ATF 120 Ib 1 consid. 3c et 120 Ib 22 consid. 4a et 4b)." Ces directives, édictées dans le but d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont cependant pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration (ATF 146 II 321 consid. 4.3; 140 II 88 consid. 5.1.2; TF 5A_785/2009 du 2 février 2010 consid. 4.2). c) A cela s'ajoute qu'un étranger peut également, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH – à l'instar de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger qui vit en union libre avec un ressortissant suisse ou une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. ATF 144 I 266 consid. 2.5, s'agissant de concubins sans enfants; cf. en outre, TF 2C_976/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1 et les références citées). La CourEDH, considérant que la notion de "famille" ne

se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens "familiaux" lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage, retient que, pour déterminer si une relation peut être assimilée à une "vie familiale", il y a lieu de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le fait de savoir si le couple vit ensemble, depuis combien de temps et s'il y a des enfants communs (cf. arrêt CourEDH Yigit c. Turquie du 2 novembre 2011, requête n° 3976/05, par. 94 et 96 et les arrêts cités). De manière générale, la CourEDH n'a accordé une protection conventionnelle à des couples de concubins qu'en lien avec des relations bien établies dans la durée. De plus, il y avait au centre de toutes ces affaires la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, du moins, élevés ensemble (cf. arrêts CourEDH Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, requête n° 18535/91, par. 7 et 30; X, Y et Z c. Royaume-Uni du 22 avril 1997, requête n° 21830/93, par. 12 ss et 36 s.; Yigit c. Turquie du 2 novembre 2011, requête n° 3976/05, par. 10). Ainsi, la durée de la vie commune constitue une donnée objective qui permet d'attester que la relation jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisantes pour pouvoir être assimilée à une vie conjugale (TF 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1). La jurisprudence a retenu qu'une durée de vie commune de respectivement dix-huit mois, de trois ans, ou encore de quatre ans, sans la présence d'enfant et de projet de mariage imminent, était insuffisante pour qu'un couple de concubins puisse se prévaloir d'une relation atteignant le degré de stabilité et d'intensité requis pour être assimilée à une union conjugale protégée par l'art. 8 CEDH (cf. TF 2D_37/2021 du 2 décembre 2021 consid. 3.2.2; 2C_832/2018 du 29 août 2019 consid. 2.2; 2C_85/2018 du 22 août 2018 consid. 8.4; 2C_880/2017 du 3 mai 2018 consid. 3.2.1; 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.2; 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a toutefois retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans, en présence d'un enfant commun et d'un projet de mariage concrétisé, l'existence d'une famille "naturelle" bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH (TF 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3).

E. 5

a) En l'occurrence, le recourant a, selon ses explications, renoué des liens avec son ex-épouse, B. _____, de nationalité suisse, avec laquelle il a trois enfants, âgés respectivement de dix-huit, quinze et quatre ans, également de nationalité suisse. Au demeurant, tous deux font ménage commun avec leurs enfants depuis l'année 2023 et ont entrepris l'ouverture d'une procédure préparatoire au mariage. Ainsi, les circonstances du cas d'espèce permettent d'assimiler la relation entre le recourant et son ex-épouse à une véritable union conjugale, compte tenu de la jurisprudence précitée. Le recourant pourrait par conséquent retirer de ce qui précède de manière défendable un droit conféré par l'art. 8 CEDH lui permettant de rester en Suisse et obtenir ainsi, à l'issue du mariage avec une Suissesse, une autorisation de séjour au titre du regroupement familial avec son épouse et ses enfants, conformément à l'art. 42 al. 1 LEI. b) aa) On rappelle cependant que les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent, notamment, lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI (cf. art. 51 al. 1 let. b LEI). Cette dernière disposition prévoit, à son alinéa 1^{er}, que l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b sont remplies (let. a); l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b); lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c); l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la

nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (let. d). L'art. 62 al. 1 LEI prévoit pour sa part que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a); l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP (let. b). Selon la jurisprudence, on est en présence d'une peine privative de liberté de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI lorsque celle-ci est supérieure à un an. Plusieurs peines inférieures à un an ne doivent pas être cumulées et peu importe que la sanction ait été prononcée avec sursis, avec sursis partiel ou ferme (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 2.1 et 2.3.6; 135 II 377 consid. 4.2; TF 2C_759/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1). bb) En l'espèce, par jugement du 25 août 2016, le recourant a été condamné par le Tribunal correctionnel ***** à une peine privative de liberté de deux ans, peine partiellement complémentaire à celle prononcée par la Cour d'appel pénale le 30 avril 2013, ce qui représente une peine privative de longue durée, c'est-à-dire de plus d'un an. Dans une situation de ce genre, l'art. 62 al. 1 let. b LEI, auquel renvoie l'art. 63 al. 1 let. a LEI, permet déjà à l'autorité compétente de révoquer et a fortiori, de refuser l'octroi d'une autorisation de séjour. A cela s'ajoute qu'entre le 23 mai 2008 et le 30 juillet 2018, soit sur un peu plus de dix ans, le recourant a été condamné à dix reprises. En outre, alors qu'il séjournait illégalement en Suisse, n'ayant pas obtempéré à l'injonction qui lui avait été faite de quitter le territoire, il a commis de nouvelles infractions et a été condamné à une onzième reprise le 26 septembre 2023. Durant toute cette période qui s'étend sur quinze ans, les peines prononcées à son encontre, additionnées, totalisent trois ans et dix mois. Sans même tenir compte d'une douzième condamnation prononcée le 19 décembre 2024, donc postérieure à la décision attaquée, la répétition des infractions déjà commises jusqu'alors et le refus de se conformer à l'ordre juridique suisse démontrent que le recourant représente sans aucun doute une menace pour la sécurité et l'ordre public suisses. On rappelle que la libération conditionnelle lui a été refusée en 2019 compte tenu d'un risque de récidive élevé et qu'effectivement, le recourant a réitéré dans ses agissements, ceci en dépit de l'exécution d'une longue peine privative de liberté. Vu l'art. 63 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente pouvait à bon droit lui refuser l'octroi d'une autorisation de séjour pour ce motif également. En revanche, le recourant ne peut rien retirer de l'art. 63 al. 3 LEI, aux termes duquel est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. En effet, l'objet du recours a trait uniquement au refus d'une nouvelle autorisation de séjour. Son autorisation précédente a été révoquée définitivement et ce, avant même que le Tribunal correctionnel ne rende son jugement du 19 décembre 2024, dans lequel il a renoncé à prononcer l'expulsion de ce dernier, en dépit de l'art. 66 al. 1 let. h CP, en considérant que cette mesure l'aurait mis dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportaient pas sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, conformément à l'art. 66 al. 2 CP. En effet, l'art. 63 al. 3 LEI n'empêche pas les autorités administratives de révoquer une autorisation de séjour ou d'établissement sur la base d'infractions exclusivement commises avant le 1^{er} octobre 2016, comme dans le cas jugé dans l'arrêt PE.2018.0504 du 13 septembre 2021, confirmé par arrêt TF 2C_805/2021 du 31 mai 2022 (ATF 146 II 321 consid. 5.1 p. 333; 146 II 49 consid. 5 p. 51s.). cc) Par

conséquent, compte tenu de l'existence de ces deux motifs dirimants de refus d'autorisation, l'autorité intimée pouvait à juste titre opposer à la demande du recourant le fait que les conditions d'admission n'étaient pas manifestement remplies au sens où l'entend l'art. 17 al. 2 LEI. c) aa) La jurisprudence a sans doute admis que l'existence d'un motif de révocation ou de refus d'une autorisation en matière de droit des étrangers (art. 62 et 63 LEI) ne peut pas indéfiniment faire obstacle à l'octroi d'une (nouvelle) autorisation. Ainsi, il sied d'opérer un nouvel examen au fond de la prétention au regroupement familial après cinq ans environ, ou plus tôt lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées que ce nouvel examen s'impose de lui-même (cf. arrêts TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2; 2C_299/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.3; 2C_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2; 2C_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.4.2). Le délai de cinq ans commence à courir à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de refus, de non-renouvellement ou de révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement (cf. arrêt TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2). Le nouvel examen de la demande suppose que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (cf. arrêts TF 2C_254/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.2.2; 2C_790/2017 du 12 janvier 2018 consid. 2.1 et 2.4; 2C_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3; 2C_519/2014 du 15 janvier 2015 consid. 3.7; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2; 2C_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.4.2). Ne pas exiger le respect de cette condition reviendrait à permettre à l'intéressé de contourner la décision de renvoi prise à son encontre (cf. arrêt TF 2C_790/2017 déjà cité consid. 2.4). bb) In casu, on voit que ces conditions ne sont pas réalisées, puisque le recourant ne s'est jamais conformé à l'ordre qui lui avait été donné de quitter la Suisse. En outre, s'agissant du risque de récidive, on relève que les faits pour lesquels le recourant a été condamné en 2023 sont postérieurs à la décision du 13 novembre 2018. Dans ces conditions, aucune circonstance ne doit conduire l'autorité à procéder à un examen de la demande d'autorisation avant l'expiration du délai général de cinq ans admis par la jurisprudence (cf. sur ce point arrêt TF 2C_170/2018 déjà cité consid. 4.3 et les références). Or, in casu c'est seulement à compter de la notification de l'arrêt TF 2C_805/2021 du 31 mai 2022 que ce délai commence à courir. d) Au vu de ce qui précède, c'est sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé de tolérer le séjour du recourant, afin qu'il puisse se remarier et obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial avec son épouse et ses enfants.

E. 6

Le pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations de séjour est défini à l'art. 96 LEI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, applicable in casu, la décision attaquée étant postérieure à cette date (art. 126 al. 1 LEI par analogie). Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). L'examen de la proportionnalité de la mesure sous l'angle de l'art. 96 al. 1 LEI se confond avec celui effectué sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts TF 2C_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6; 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.1 et les références). a) Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti

par cette disposition (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96). Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 100). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les arrêts cités). Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 p. 335 s.; 137 I 284 consid. 1.3 p. 287; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 130 II 281 consid. 3.1 p. 286; arrêt TF 2C_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.1). Ces conditions sont réalisées en l'espèce. Le recourant fait actuellement ménage commun avec son ex-épouse, avec qui il projette de se remarier, et leurs trois enfants, les quatre de nationalité suisse. Il peut ainsi se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH sous l'angle de la protection de la vie familiale. b) aa) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2 p. 147 s.; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96; 142 II 35 consid. 6.1 p. 46 s.; 140 I 145 consid. 3.1 p. 147). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (ATF 139 I 145 consid.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant succombant, les frais de justice seront mis à sa charge et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.